

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES CONSEIL  
REGIONAL DE PARIS ILE-DE-FRANCE  
50, rue de Londres - 75378 Paris cedex 08

# REGLEMENT DE CONCILIATION

Version validée par le Conseil du 4 octobre 2018

## **PREAMBULE**

Les dispositions qui suivent s'appliquent à toutes parties lorsque celles-ci conviennent de soumettre leurs différends au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables Paris/Ile de France ou à son Président, afin qu'ils soient résolus par voie de conciliation.

La saisine du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables Paris/Ile de France ou de son Président emporte de plein droit application des dispositions du présent règlement de conciliation.

## 1. COMPETENCES

Le Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables pourvoit à la mise en œuvre et à l'administration des conciliations ; le Président du Conseil Régional ou son délégué nomme le conciliateur, organise et surveille la procédure, fixe les honoraires conformément au tarif en vigueur, assure le secrétariat et délivre copie des conciliations transcrites sur son registre des conciliations.

## 2. LA DEMANDE DE CONCILIATION

La demande de conciliation est adressée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables de Paris Ile-de-France, au 50 rue de Londres, 75378 Paris Cedex 08 ou à l'adresse mail suivante : [conciliation@oec-paris.fr](mailto:conciliation@oec-paris.fr), à l'attention du Président de la Commission Résolution des litiges.

## 3. LE CONCILIATEUR

Le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables de Paris Ile-de-France désigne le conciliateur ; celui-ci confirme qu'il ne constate en sa personne aucun motif qui nuirait à son indépendance.

Il est tenu au secret le plus absolu.

## 4. ORGANISATION DE LA CONCILIATION

Le conciliateur invite les parties à lui fournir les éléments d'appréciation et les convoque à une réunion de conciliation à une date convenue et acceptée par les parties.

## 5. DEROULEMENT DES DEBATS

Les débats ont lieu au siège du Conseil Régional de l'Ordre des Experts comptables de Paris Ile-de-France, 50 rue de Londres, 75378 Paris cedex 08.

Les parties sont invitées à se présenter à la réunion de conciliation en personne, éventuellement accompagnées d'un conseil. Pour les sociétés, les personnes qu'elles désignent sont soit un représentant légal, soit une personne disposant des pouvoirs pour représenter la société en vertu d'un mandat express l'autorisant à signer le procès-verbal de conciliation.

L'absence de l'une des parties à la réunion équivaut à un refus de conciliation, sauf motif soumis à l'appréciation du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables de Paris Ile-de-France.

Le conciliateur, dans le respect du contradictoire, conduit les débats, écoute les parties et les invite à se concilier, avec son aide.

## 6. CLOTURE DES DEBATS

Le conciliateur apprécie seul, après avoir écouté les parties, s'il y a lieu de les convoquer à nouveau ou de demander des informations complémentaires.

En cas de conciliation, il assiste les parties avec leur accord, dans la formalisation de leur procès-verbal de conciliation. Il transcrit ledit procès-verbal sur le registre du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables de Paris Ile-de-France que les parties signent.

Le Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables de Paris Ile-de-France délivre aux parties des copies certifiées conformes de leur accord.

Après avoir vainement invité les parties à se concilier, le conciliateur constate l'échec de la conciliation et consigne ce constat dans le registre du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables de Paris Ile-de-France. Le conciliateur dresse un procès-verbal de non conciliation. Il informe les parties qu'elles peuvent recourir à l'arbitrage du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables de Paris Ile-de-France.

L'Ordre pourra ultérieurement émettre un avis consultatif non contraignant par le conciliateur et le président de la Commission Résolution des litiges sur le différend qui leur est soumis par les parties. Une copie de cet avis sera transmise aux parties.

## 7. FRAIS DE CONCILIATION

Les frais de conciliation sont acquittés auprès du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables de Paris Ile-de-France par les parties au moment du dépôt de la demande, conformément au barème.

## 8. DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable à toute demande de conciliation introduite à compter de la publication du présent règlement.